



Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Est des Ardennes

REUNION DU COMITE SYNDICAL

LE 10 DECEMBRE 2021

PROCES-VERBAL

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 67, Collège Assainissement non Collectif : 38, Collège Eau Potable : 9. Pouvoirs 4.

Le quorum est atteint uniquement pour le Collège des affaires communes et le Collège Eau Potable. Seuls les points correspondants à ces Collèges sont délibérés. Une nouvelle réunion du Comité sera organisée le 17 décembre 2021 pour délibérer des autres points.

- : - : - : - : - : - : - : - : -

Madame Agnès MERCIER, déléguée de la commune de SAVIGNY SUR AISNE, est élue secrétaire de séance.

A 14h30, Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président, remercie les membres présents et présente les excuses des personnes énumérées ci-dessous :

Monsieur le Sous-Préfet de Vouziers,

Monsieur Roland CANIVENQ délégué titulaire et Monsieur Régis DARCO délégué suppléant de la commune de TOGES.

Madame Armelle DELSAUT déléguée titulaire et Monsieur Alain LEGROUX délégué titulaire de la commune de AURE.

Monsieur Damien THIEBAULT délégué titulaire Monsieur René BOURRE délégué suppléant de la commune de GRANDPRE

Monsieur Dominique DUMANGE délégué titulaire de la commune de BOUCONVILLE.

Monsieur Claude PREVOT délégué titulaire de la commune de ARTAISE LE VIVIER.

Madame Céline VERNEL et Monsieur Christian GUILLAUME délégués titulaires et Monsieur Samuel USSAI et Monsieur Philippe CHOISY délégués suppléants de la commune de ESCOMBRES ET LE CHESNOIS

Monsieur Bruno LOPES FERREIRA délégué titulaire et Madame Agnès MICHEL déléguée suppléant du SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLE DE L'ENNEMANE

Monsieur Bruno MORLET délégué titulaire de la commune de CHUFFILLY ROCHE.

Madame Sylvie CHAMPEAUX déléguée titulaire de la commune de CHUFFILLY ROCHE.

Monsieur Philippe GRANCHER délégué titulaire de la commune de REMILLY AILLICOURT.

Monsieur Jean-Pierre SEGAUD délégué titulaire et Monsieur Franck JULIEN délégué suppléant de la commune de HERBEUVAL

Monsieur Etienne MALCUIT délégué titulaire et Monsieur Anthony RICHARD délégué suppléant de la commune de LA FIERTE SUR CHIERS

Monsieur Lionel VAIRY délégué titulaire de la commune de OLIZY PRIMAT

Monsieur René BOCQUET délégué titulaire du SIAEP DES GRANDS AULNOIS

Le Président précise que depuis le 1er octobre des règles de droit commun s'appliquaient à nouveau à l'organisation des instances syndicales, notamment celle relative au calcul du quorum. Or, depuis le 10 novembre 2021, la loi 1465 a rétabli certaines mesures dérogatoires jusqu'au 31 juillet 2022, y compris celle du calcul du quorum sur la base du tiers des délégués de la structure et celle permettant à un délégué de disposer de deux pouvoirs.

Il rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité du 02 avril 2021 ;
2. Rapport des délibérations prises par le Bureau dans le cadre des délégations d'attribution depuis le dernier Comité syndical :
 - Délibérations du Bureau syndical 2021-03, 2021-04, 2021-05 : attribution de marchés ;
 - Délibération du Bureau syndical 2021-06 : décisions modificatives
 - Délibération du Bureau syndical 2021-07 : admissions en non-valeur
3. Tarifs, participations et redevances 2022 ;
4. Rapport d'orientations budgétaires 2022 ;
5. Rapport d'activité 2021 ;
6. Délibérations diverses :
 - Délibération 2021-17 : Retraits de plusieurs communes ;
 - Délibération 2021-18 : Transfert de la compétence ANC de VOUZIERS ;
 - Délibération 2021-19 : Modification tableau des effectifs ;
 - Délibération 2021-20 : Amortissements acquisitions 2021 ;
 - Délibération 2021-21 : Modification du règlement de la Régie ANC ;
 - Délibération 2021-22 : Participation réhabilitations anc ;
 - Délibération 2021-23 : Modification du règlement de la commande publique ;
 - Délibération 2021-24 : Vente véhicules.
7. Questions et informations diverses.
 - Loi climat, modification de l'art. 1331-8 du CSP : majoration de la redevance ;
 - Pénalités AESN : majoration de la redevance prélèvement.

Il a été adressé à chaque Membre à l'appui de la convocation, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- ***La délibération du Bureau syndical 2021-03 : attribution du marché travaux pour la régie eau potable 2022-2024.***
- ***La délibération du Bureau syndical 2021-04 : attribution du marché travaux pour la réhabilitation et l'entretien des installations d'ANC 2022-2025.***
- ***La délibération du Bureau syndical 2021-05 : attribution du marché assurances 2022-2026.***
- ***La délibération du Bureau syndical 2021-06 : exercice 2021 – décision modificative budgétaire n°1.***
- ***La délibération du Bureau syndical 2021-07 : admissions en non-valeur.***
- ***La délibération du Comité syndical 2021-14 : Participations, tarifs et redevances 2022.***
- ***Une note de synthèse relative à la restitution des échanges du groupe de travail « ANC » - évolution Régie « ANC » 2022.***
- ***Le rapport d'orientations budgétaires 2022***
- ***Le rapport d'activité 2021.***
- ***La délibération du Comité syndical 2021-17 : Retrait de plusieurs communes.***
- ***La délibération du Comité syndical 2021-18 : Transfert de la compétence assainissement non collectif par la commune de Vouziers.***
- ***La délibération du Comité syndical 2021-19 : Modification du tableau des effectifs du syndicat.***
- ***La délibération du Comité syndical 2021-20: Amortissements des acquisitions 2021.***
- ***La délibération du Comité syndical 2021-21 : Modification du règlement de la Régie « ANC ».***
- ***La délibération du Comité syndical 2021-22 : Participation réhabilitations ANC.***
- ***La délibération du Comité syndical 2021-23 : Modification du règlement de la commande publique.***
- ***La délibération du Comité syndical 2021-24 : Vente véhicules***

- **Note d'information relative à la loi climat : modification de l'art.1331-8 du Code de la Santé Publique.**
- **Note d'information relative à la redevance prélèvement : pénalités perçues par l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour le non-respect de la fréquence de remplacement des compteurs.**

1) Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité du 2 avril 2021 :

Le procès-verbal de la réunion du Comité du 2 avril 2021, dont copie était jointe à la convocation est adopté à l'unanimité.

2) Rapport des délibérations prises par la Bureau dans le cadre des délégations d'attribution depuis le dernier Comité syndical :

Plusieurs consultations ont été lancées au cours de l'année 2021 pour la mise en œuvre ou le renouvellement de marchés de travaux ou de prestation. L'attribution de ces marchés doit faire l'objet d'une délibération du Bureau syndical lorsque leur montant maxi est supérieur à 50 000€. Ils requièrent également l'avis de la Commission d'appel d'offre lorsque leur montant maxi dépasse 90 000€. Les consultations précitées concernent : le marché des travaux pour la Régie « eau potable » du SSE, le marché des travaux de réhabilitation et d'entretien des systèmes d'ANC et le marché de services d'assurance :

Délibérations du Bureau syndical 2021-03 : attribution de marché travaux pour la régie eau potable :

Ce marché concerne la réalisation des travaux d'eau potable sur le territoire de la Régie « eau potable » du SSE. Il s'agit d'un marché à bon de commande d'une durée de 3 ans et d'un montant maxi de 500 000€. Au vu de l'analyse des offres, de l'avis de la Commission d'appels d'offres réunie le 18 novembre 2021, le Bureau a attribué le marché à l'entreprise STPVENCE.

Délibérations du Bureau syndical 2021-04 : attribution de marché travaux pour la réhabilitation et l'entretien des installations d'anc 2022-2025 :

Ce marché concerne la réalisation des travaux de réhabilitation et d'entretien des systèmes d'ANC pour le compte des usagers, conditionnés par la capacité du SSE à subventionner pour partie ces travaux. Il s'agit d'un marché à bon de commande d'une durée de 4 ans. Au vu de l'analyse des offres, de l'avis de la Commission d'appels d'offres réunie le 18 novembre 2021, le Bureau a attribué ce marché à l'entreprise LOCARD.

Délibérations du Bureau syndical 2021-05 : attribution de marché assurances 2022-2026 :

Ce marché concerne les services d'assurance du SSE. il est alloti suivant le lot 1 : dommages aux biens, le lot 2 : responsabilité civile et protection juridique, le lot 3 : véhicules à moteur, le lot 4 : protection fonctionnelle des élus et des agents Le montant maxi estimé de ce marché est inférieur à 90 000€, pour une durée de 5 ans. Au vu de l'analyse des offres, le Bureau a attribué le marché pour les services d'assurance pour les 4 lots à la compagnie SMACL.

Délibérations du Bureau syndical 2021-06 : décisions modificatives :

Budget principal, recrutement d'un agent contractuel non prévu au Budget primitif : A partir du 06/04/2021, la collègue qui assure notamment l'accueil et la facturation de l'eau potable a été placé en arrêt de maladie pour une durée estimée de 6 mois. Cette longue durée d'absence ne pouvait être compensée par la seule réorganisation entre les services du SSE. Il a donc été nécessaire de recruter un agent contractuel pour une durée initiale de 6 mois afin de pallier cette absence. Dans la perspective d'un recrutement au 1^{er} janvier 2022 sur le budget de la Régie « eau potable » justifié par l'arrivée de la commune de Vouziers au sein de cette

Régie, le contrat de l'agent a été prolongé jusque fin décembre dans l'attente de la décision du Comité. Les crédits budgétaires 2021 étant insuffisants, le Bureau a validé la décision modificative permettant d'ajouter les crédits nécessaires au budget général de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 – charges à caractère général : 60632, fourniture de petit équipement : - 4 000,00 €

Chapitre 012 – charges de personnel : 64131, rémunération personnel non titulaire : + 3 000,00 € et 6454, cotisations aux ASSEDIC : + 1000,00 €

Budget de la Régie « eau potable », remboursement d'un trop perçu par la commune de Semuy à l'AESN : Dans le cadre du schéma directeur d'eau potable lancé par la Communauté de commune des Crêtes Pré-Ardenaises en 2015, la commune de Semuy s'est engagée dans un programme d'étude et de prestations. Ce programme était financé en partie à hauteur de 80% par l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Le montant retenu par l'AESN était de 11 872 € pour réalisation de la tranche ferme. En accord avec la convention de financement, la commune a reçu en juillet 2017 un acompte de 80% de cette somme, soit 7 559 €. Or, le programme prévu dans la convention n'a été réalisé par la commune qu'à hauteur de 5 531,50 € (part étude G2C et les plans réalisés par le SSE), ce qui correspond à un financement par l'Agence de 4 425 €, soit un trop perçu de 3 174 € que l'Agence nous a demandé de rembourser en 2021, puisqu'entretemps la compétence « eau potable » de la commune a été transférée au SSE.

En l'absence de cette information lors de la préparation budgétaire 2021, le compte de dépenses d'investissement 13111 n'a pas été crédité en conséquence. Le Bureau a validé la décision modificative permettant d'ajouter les crédits nécessaires au budget de la Régie « eau potable » de la façon suivante :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 13 – subventions d'investissement : compte 13111, Agence de l'eau : + 3 500,00 €

Chapitre 20 – immobilisations incorporelles : compte 2031, frais d'études : - 3 500,00 €.

Budget de la Régie « eau potable », régularisation des reprises sur financements antérieurs : compte tenu de l'absence de montants précis fournis par la trésorerie fin 2020, l'inscription budgétaire 2021 de 13 000 € est insuffisante pour réaliser la régularisation nécessaire sur 2020 et le montant propre à l'exercice 2021. La trésorerie nous a précisé en cette fin d'année le montant nécessaire, soit : 19 405,11 €, le Bureau a validé la décision modificative permettant d'ajouter les crédits nécessaires au budget de la Régie « eau potable » de la façon suivante :

Chapitre 040 – opération d'ordre de transfert entre section : comptes 13, reprise sur financements antérieurs : + 6 500,00 €

Chapitre 21 – immobilisations incorporelles : compte 21531, réseaux d'adduction d'eau : - 6 500,00€

Toutefois, suite à la transmission au contrôle de légalité de cette délibération du Bureau, la Préfecture nous a informé que cette décision modificative était incomplète et qu'il convenait de la corriger dans les plus brefs délais afin qu'elle puisse être appliquée sur l'exercice budgétaire 2021. C'est pourquoi une délibération corrective sera proposée au Comité, ce jour, pour compléter cette décision modificative.

Budget de la Régie « ANC », annulation de titres sur les exercices antérieurs : lors de la préparation budgétaire 2021, le compte 673 : « titres annulés sur exercices antérieurs » a été alimenté d'un montant de 3 500€ similaire à celui réalisé sur les exercices précédents. Or, compte-tenu du nombre de titres annulés en 2021 ce dernier s'avère insuffisant. Le Bureau a validé la décision modificative permettant d'ajouter les crédits nécessaires au budget de la Régie « ANC » de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 – charges à caractère général :
6063, achat petit matériel : - 500,00 €

Chapitre 67 – charges exceptionnelles :
Compte 673, titres annulés sur exercices antérieurs : + 500,00 €

Délibérations du Bureau syndical 2021-07 : admissions en non valeur :

Sur proposition du Service de Gestion Comptable de VOUZIERS, le Bureau, a accepté l'admission en non-valeur de titres émis sur :

- le budget annexe de la Régie « ANC » pour un montant total de 426 € réparti pour moitié sur l'exercice 2016 et sur l'exercice 2017 ;
- le budget annexe de la Régie « eau potable » pour un montant total de 0,89 € sur l'exercice 2020.

3) Tarifs, participations et redevances 2022 :

La délibération proposée au Comité ne prévoit pas de modification des tarifs, participations et redevances pour les budgets de l'administration générale, de l'AEP et de la Régie « eau potable ». En effet, sur ces deux derniers, toute modification serait prématurée. Toutefois, au prochain Comité, une évolution des tarifs pourra être proposée, en fonction du compte administratif du budget AEP réalisé en 2021 d'une part et d'autre part, le Collège « eau potable devra valider les modalités de la nouvelle tarification de la Régie « eau potable » une fois que le transfert de la compétence eau potable de la commune de VOUZIERS sera effectif.

En raison de l'absence de quorum du Collège Assainissement non Collectif, les tarifs, participations et redevances 2022 pour l'assainissement non collectif ne peuvent être votés aujourd'hui. Une nouvelle réunion du Comité sera organisée le 17 décembre 2021 pour délibérer ce point.

4) Rapport d'orientations budgétaires 2022 :

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

PREAMBULE

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L2312-1, L3312-1, L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du rapport.

L'article L2312-1 du CGCT précise notamment :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal »..... « Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Position du SSE par rapport à cette contrainte réglementaire :

Historiquement et jusqu'à la préparation des budgets primitifs 2021, le SSE ne comptait parmi ces adhérents aucune commune de plus de 3 500 habitants. Le Syndicat n'avait donc pas l'obligation d'établir un débat d'orientation budgétaire, sur la base d'un rapport du même nom, tous deux validés par une délibération du Comité syndical, le tout transmis aux services de l'Etat.

Or, cette règle s'applique aux établissements de coopération locale, tel que le SSE. Ainsi, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2021-084-07, du 20 juillet 2021, validant l'adhésion de la commune de Vouziers qui compte plus de 3 500 habitants, le présent Comité syndical doit donc débattre de ses orientations budgétaires, sur la base du présent rapport, à l'amont du vote des budgets primitifs 2022.

Toutefois, dans les faits, précédemment, une note était présentée au Comité syndical de fin d'année. Cette note précisait, pour chacun des budgets, le niveau des dépenses prévisibles sur les deux sections de

fonctionnement et d'investissement. De plus, sans que cela soit formalisé dans un rapport dédié, le Comité syndical de fin d'année débattait évidemment de ses orientations budgétaires à venir, notamment lors de la délibération des tarifs, participations et redevances à valider pour chacun des budgets n+1 mis en délibéré au Comité suivant du mois de mars. Les conclusions des échanges correspondants, concernant en particulier l'atteinte de l'équilibre budgétaire, l'impact sur les dépenses et les recettes des éventuelles réorganisations des différents services de la structure, mais également l'impact généré par les collectivités adhérentes et les organismes extérieurs (Agences de l'eau et autres...) étaient reprises dans le procès-verbal de la séance.

RAPPEL : RESPECT DU PRINCIPE D'EQUILIBRE

L'article L.1612-4 du CGCT dispose que : « Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent pourra alors constituer une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire : le montant de remboursement du capital de la dette ne peut pas être supérieur aux recettes d'investissement de la Collectivité hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne peut pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le Préfet contrôle en priorité les éléments suivants :

- l'équilibre comptable entre les deux sections ;
- le financement obligatoire de l'emprunt par les ressources propres de la section d'investissement.

En cas de non-respect de cette contrainte d'équilibre, l'article L1612-5 du CGCT précise :

« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. ».....

De plus l'article L 1612-7 du CGCT, précise :

.... « pour l'application de l'article L.1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées. »

Position du SSE par rapport au respect de cette contrainte d'équilibre :

Historiquement, comme le permet cet article L1612-7 du CGCT, compte-tenu des résultats cumulés des exercices antérieurs en excédent, reportés en section de fonctionnement et/ou d'investissement, les budgets du SSE étaient votés en « suréquilibre ».

Mais comme rappelé, à chaque Comité syndical depuis 2018, lors de la validation des comptes administratifs et des budgets primitifs, les excédents cumulés des exercices antérieurs sur les trois budgets historiques du Syndicat ont été consommés progressivement. Les causes diverses de cette fragilité des budgets du SSE, seront détaillées dans le présent rapport et leurs conséquences impacteront inévitablement les orientations budgétaires à venir du Syndicat.

ORGANISATION BUDGETAIRE DU SSE :

Le SSE, syndicat mixte fermé à la carte, est un établissement de coopération locale. Il ne dispose donc pas d'une fiscalité propre.

Le SSE fonctionne grâce à 4 budgets :

- le budget principal (code ddfip : 63900) qui dépend de l'instruction budgétaire et comptable M14, il est non assujéti à la tva. C'est le budget de l'administration général (nommé dans la suite du rapport AG) qui gère les services ressources de la collectivité ;
- le budget annexe historique de l'eau potable (code ddfip : 63902) également sur la M14, mais, cette fois, assujéti à la tva. C'est le budget du service historique de l'eau potable (nommé dans la suite du rapport AEP) qui réalise les missions de maintenance et travaux d'eau potable pour une partie des membres du syndicat (un peu moins de 80 communes) dans le cadre d'un transfert partiel de cette compétence ;
- le budget annexe de la Régie « assainissement non collectif » (code ddfip : 63903) sur l'instruction budgétaire et comptable M49, assujéti à la tva. C'est le budget du service de la Régie « assainissement non collectif » (nommé dans la suite du rapport SPANC) qui assure les missions de contrôle, d'entretien et de réhabilitation de l'ANC pour plus de 150 communes dans le cadre d'un transfert plein et entier de la compétence ;
- et le dernier né, créé depuis le 1^{er} janvier 2020, le budget annexe de la Régie « eau potable » (code ddfip : 63901) sur l'instruction budgétaire et comptable M49, assujéti à la tva. C'est le budget du service de la Régie « eau potable » (nommé dans la suite du rapport EAU) qui réalise les missions de maintenance et travaux d'eau potable pour les 11 communes de Dricourt, Falaise, La Croix Aux Bois, Leffincourt, Longwé, Marcq, Mont-Saint-Rémy, Neuville-Day, Savigny-sur-Aisne, Semuy et Toges, qui ont transféré leur compétence « eau potable » pleine et entière au SSE ;

Sur ce dernier point, une précision importante s'impose, elle concerne l'adhésion récente de la commune nouvelle de VOUZIERES au SSE, adhésion entérinée le 20 juillet 2021 par l'arrêté préfectoral n°2021-084-07 et sollicitée par la commune pour que le SSE reprenne l'exploitation de son patrimoine « eau potable », après plusieurs décennies de délégation confiée à VEOLIA.

Or, conformément aux instructions des services de l'Etat, cette reprise se réalise en deux étapes qui impactent ou impacteront de façon différenciée les budgets du Syndicat :

1. depuis le 1er janvier 2021, c'est un transfert partiel de la compétence « eau potable » de la commune au SSE via une convention public/public. Les dépenses et les recettes correspondantes impactent, sur l'exercice budgétaire 2021, le budget annexe AEP ;
2. à partir du 1er janvier 2022, c'est le transfert effectif de la compétence eau potable au SSE. A partir de cette date, les dépenses et les recettes liées à l'exercice de cette compétence impacteront le budget annexe de la Régie « eau potable » du SSE (EAU).

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses :

Pour les quatre budgets, les principaux postes de dépenses sont les mêmes que pour une commune lambda, ils sont précisés dans le tableau suivant :

Les pourcentages indiqués dans ce tableau représentent l'arrondi de la part annuelle de chaque poste par rapport aux dépenses totales par section pour chaque budget sur l'exercice 2021. Ces pourcentages n'ont pour but que de permettre d'évaluer la part de chaque poste dans les dépenses de chaque budget. Les autres dépenses diverses sont les dépenses satellites, au cas par cas en fonction des budgets, telles que : les autres charges de gestion courante, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux provisions ou encore les admissions en non-valeur, charges non représentatives dans cette comparaison.

Section de fonctionnement	BUDGETS SSE			
	AG	AEP	SPANC	EAU
Principaux postes de dépenses				
011 Charges à caractère général	25%	40%	42%	54%
012 Charges de personnel	56%	54%	46%	2%
042 Dotations aux amortissements	13%	3%	1%	34%
autres dépenses diverses	6%	3%	11%	10%
Montant arrondi des dépenses annuelles	400 000 €	860 000 €	560 000 €	250 000 €

Observations, particularités :

Seul le budget AG est impacté directement par les indemnités des élus inscrites au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante (5% des dépenses de fonctionnement).

Les trois budgets annexes AEP, SPANC et EAU comportent quant à eux un poste spécifique de dépenses important (AEP 5% ; SPANC 20% ; EAU 6%), inclus dans les charges à caractère général, correspondant au remboursement au budget AG des dépenses communes, en accord avec les ratios délibérés par le Comité syndical.

Depuis 2016, le budget SPANC dispose d'un autre poste de dépenses important qui lui est propre, il s'agit du financement des réhabilitations des installations d'ANC pour les particuliers, soit 10% de ses dépenses de fonctionnement.

Enfin, il est également important de préciser que le budget EAU comporte des postes de dépenses spécifiques, inclus dans les charges à caractère général et qui impactent sensiblement ces dernières. Il s'agit des achats d'eau (19%) et du remboursement de charges au profit du budget AEP (36%). D'autres charges spécifiques impactent la section de fonctionnement du budget EAU, il s'agit du remboursement de la redevance pollution à l'Agence de l'eau (13%) inscrit au chapitre 014 «Atténuations de produits ». Les amortissements constituent un autre poste de dépenses significatif pour le budget EAU. En effet, les 34% des dépenses totales de fonctionnement, pour la reprise, suite au transfert, de l'amortissement en cours des biens liés à l'eau potable impacte sensiblement ce budget.

Pour l'avenir, avec le transfert de VOUZIERS, il conviendra d'anticiper concernant la reprise par le SSE de la facturation, de son traitement comptable et de la communication avec les usagers qui en découle. C'est pourquoi, il sera proposé au présent Comité syndical de remplacer le poste à temps non complet de secrétaire présent aux effectifs de la Régie « eau potable » par un poste à temps complet afin de réaliser en interne les missions correspondantes.

De façon plus générale, l'augmentation régulière et durable du coût des biens et des services, qui constitue l'inflation, s'est accompagnée sur les derniers exercices d'une augmentation significative, amplifiée par la crise sanitaire, de certaines fournitures et consommables, entre autres ceux de l'énergie et des carburants. Cela a provoqué logiquement et globalement l'augmentation des dépenses sur les 4 budgets du Syndicat.

Les recettes :

Pour les quatre budgets, les principaux postes de recettes sont les suivants :

Section de fonctionnement	BUDGETS SSE			
	AG	AEP	SPANC	EAU
Principaux postes de recettes				
70 Produits des services/vente de produits	71%	6%	58%	91%
74 dotations-subventions-participations	28%	93%	0%	0%
77 Produits exceptionnels	0%	0%	41%	0%
autres recettes diverses	1%	1%	1%	9%
Montant arrondi des recettes annuelles	340 000 €	880 000 €	430 000 €	190 000 €
002 Excedent cumulé reporté	110 000 €	0 €	150 000 €	70 000 €

Les pourcentages indiqués respectent les mêmes principes que dans le tableau précédent, mais ici pour les recettes.

Observations, particularités :

Concernant le budget AG :

Le budget AG ne dispose que de 28% de recettes propres inscrites au chapitre 74 et qui correspondent d'une part, pour moitié, à la location des locaux de Landèves à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) et à la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (FDEA), et d'autre part, pour l'autre moitié, à la cotisation versée par les communes membres.

En conséquence, la plus grande part des recettes du budget AG, soit 71%, inscrites au chapitre 70, correspondent à la refacturation des dépenses communes de l'administration générale aux 3 autres budgets du Syndicat. C'est dire la fragilité et le manque de marge de manœuvre en termes de recette de ce budget, dont près de $\frac{3}{4}$ des recettes proviennent de ses budgets annexes.

Autre spécificité du budget AG : avant le transfert des compétences électrification et éclairage public à la FDEA en 2013, le budget AG disposait d'un certain « confort ». En effet, à l'époque, il y avait un seul budget principal pour gérer les services ressources et ces 2 compétences créatrices de recettes conséquentes. Pour preuve, l'excédent antérieur cumulé sur l'électrification en 2011 était de plus de 700 000€. Or, seule une comptabilité analytique interne permettait de séparer la gestion des services ressources, de l'électrification et de l'éclairage public. La présentation purement comptable du budget AG était le résultat de la fusion de cette séparation analytique et son excédent cumulé provenait principalement de l'électrification. Ainsi, ce transfert à la FDEA a provoqué la perte des recettes provenant de l'électrification et condamné le budget AG à la consommation progressive de cet excédent cumulé, en l'absence de nouvelles recettes. Cela constitue l'autre fragilité du budget AG.

Concernant le budget AEP :

Principale particularité du budget AEP, la quasi-totalité de ses recettes, les 93% inscrits au chapitre 74, qui correspondent aux produits des « prestations de services » réalisées pour les communes n'ayant transféré leur compétence eau potable que partiellement, est scindée en 2 parts pratiquement égales. La première provient de la cotisation maintenance versée par les communes en fonction de leurs équipements et des interventions de maintenance correspondantes réalisées par les fontainiers. La seconde est alimentée par le produit des travaux directement commandés par les communes.

De ce fait, si le SSE dispose, par le vote de ses tarifs, du pouvoir de décision sur l'évolution de la première partie de ces recettes, il n'en dispose d'aucun sur la seconde partie puisque seules les communes et les SIAEP décident in fine des travaux à réaliser sur leurs installations d'eau potable.

Or, depuis 2016, la tendance observée par la plupart des communes membres est la suivante :

- baisse significative des travaux de moyenne et grande importance ;
- multiplication des petits chantiers.

Cela a la double conséquence, d'une part, de ne pas permettre au budget AEP d'atteindre le niveau de recette requis et, d'autre part, compte tenu de la multiplicité des chantiers et de leur éparpillement, d'être très chronophages pour les fontainiers et plus onéreux pour le budget AEP.

L'échéance de la loi NOTRe, calée initialement en 2020, puis en 2026, qui donnera pour compétences obligatoires aux communautés de communes, l'eau potable et l'assainissement, participe peut-être à cette tendance. Mais, cette situation étonne devant l'évidente nécessité d'entretenir, de renouveler et de faire évoluer les installations d'eau potable du territoire, pour la plupart vieillissantes. De plus, malgré l'engagement particulier et peu favorable du 11^{ème} programme des Agences de l'eau, les possibilités de financement existent, de par les taux très faibles des emprunts pratiqués aujourd'hui (ex : l'aqua-prêt).

Finalement, le compte administratif du budget AEP 2020 a vu la consommation du reste de son excédent cumulé (près de 300 000€ en 2016) et l'inscription d'un déficit de fonctionnement de 17 000€.

Par ailleurs précisons que pour la seule année 2021, le budget AEP compte 6% de recettes provenant de la refacturation des travaux et de la maintenance effectués par les fontainiers sur VOUZIERES dans le cadre de la convention public/public évoqué plus haut.

Concernant le budget SPANC :

Le 4 décembre 2015, le Comité syndical a validé une réorganisation modifiant les modalités de perception de la redevance « anc », qui a impacté de fait les recettes à venir du budget SPANC.

Avant 2016, le contrôle périodique était réalisé pour tous les usagers, quel que soit la situation de leur assainissement non collectif, tous les 4 ans avec facturation d'une redevance de 120€ (perçue selon 4 annuités de 30€).

Les objectifs de la réorganisation validée par le Comité syndical le 04/12/2015 étaient les suivants :

- adapter la fréquence des contrôles et donc le montant des redevances en fonction des différentes situations des installations d'anc ;
- faire baisser le montant de la redevance pour les installations conformes ou ne présentant pas de risques ;
- mettre en place une action coercitive vis-à-vis des usagers qui, volontairement, ne respectaient pas la réglementation ;
- s'engager dans l'amélioration du parc d'installations en apportant une participation financière pour aider les usagers volontaires dans la réhabilitation.

Aujourd'hui après 6 années d'application de ces modalités, le constat est que les équilibres financiers projetés en 2015 ont été mis à mal par l'arrêt brutal, en 2019, des aides financières et des programmes de réhabilitation financés par les Agences de bassin.

Sur les 75 000€ de déficit structurel annuel constatés, plus de 50 000€ sont dus à la suppression pure et simple de subventions de fonctionnement précédemment versées par les Agences de bassin. Le reste est lié à l'augmentation standard du coût de la vie, et donc des charges générales, ainsi qu'à une baisse mathématique de perception des redevances liée à l'amélioration du parc d'installations.

Sur la base des échanges du groupe de travail réuni sur ce thème le 13 septembre 2021, il sera proposé au Comité de ce jour une nouvelle réorganisation modifiant les montants des redevances et les périodicités des contrôles, voir la note de synthèse qui détaille ces nouvelles modalités, jointe au dossier du Comité de ce jour.

Concernant le budget EAU :

Nouvellement créé, après seulement 2 années d'exercice, il est difficile de faire un bilan sur les recettes du budget EAU. Par ailleurs, l'impact du lissage sur 5 années du prix de l'eau sur les 11 communes de la Régie « eau potable » validé et mis en œuvre seulement depuis début 2021 est également difficilement mesurable aujourd'hui. De plus, l'arrivée de VOUZIERES au sein de la Régie impactera inévitablement les recettes (et les dépenses) de celle-ci.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Les dépenses :

Pour les quatre budgets, les principaux postes de dépenses sont les suivants :

Section d'investissement	BUDGETS SSE			
	AG	AEP	SPANC	EAU
Principaux postes de dépenses				
16 Emprunts et dettes	0%	10%	0%	10%
20 Immobilisations incorporelles	4%	3%	9%	7%
21 Immobilisations corporelles	96%	87%	91%	83%
autres dépenses diverses	0%	0%	0%	0%
Montant arrondi des dépenses annuelles	122 000 €	55 000 €	11 000 €	295 000 €

Les pourcentages indiqués respectent les mêmes principes que dans les tableaux présentés pour la section de fonctionnement, mais ici pour les dépenses d'investissement.

Observations, particularités :

Précisons ici, que pour les budgets AEP et SPANC les montants relatifs aux opérations en mandat réalisées respectivement pour les communes et les usagers ne sont pas pris en compte. En effet, ces opérations s'équilibrent en dépenses et en recettes et n'impactent pas, une fois soldées, les budgets concernés, même si elles se réalisent sur plusieurs exercices.

Précisons également ce qui constitue une autre des particularités du SSE qui, jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ne disposait que de peu de patrimoine et c'est encore le cas sur ces trois budgets historiques :

La liste de biens, formant le patrimoine du SSE sur ces trois budgets historiques, se résume à :

- sur le budget AG :
 - ✓ *les seuls locaux de Landèves et leurs équipements mobiliers, électriques, informatiques et téléphoniques ;*
 - ✓ *un photocopieur ;*
 - ✓ *un véhicule.*
- sur le budget annexe AEP :
 - ✓ *les quelques équipements mobiliers, informatiques et techniques ;*
 - ✓ *un superviseur ;*
 - ✓ *6 fourgons 4x4 et un petit camion benne.*
- sur le budget annexe SPANC :
 - ✓ *les quelques équipements mobiliers, informatiques et techniques ;*
 - ✓ *aucun véhicule, ceux utilisés sont loués.*

Mais depuis le 1^{er} janvier 2020, avec la création de sa Régie « eau potable » et de son budget annexe EAU, le Syndicat a récupéré l'ensemble du patrimoine eau potable qui lui a été mis à disposition pour l'exercice de la compétence par les communes qui lui ont transféré celle-ci. Cela correspond à 50 km de réseau et l'ensemble des équipements annexes, notamment 4 stations de pompage/surpression/traitement et 8 réservoirs.

A partir du 1^{er} janvier 2022, avec l'arrivée de VOUZIERES dans la Régie « eau potable » ce sera 60 km de réseau, 6 stations de pompage/surpression/traitement et 4 réservoirs supplémentaires.

Cela explique le pourcentage important des dépenses de fonctionnement représentées par les amortissements sur le budget EAU soit 33% et env. 85 000€ en 2021. Ce montant devrait doubler en 2022 après la mise à disposition des biens de VOUZIERES liés à l'eau potable.

Les recettes :

Pour les quatre budgets, les principaux postes de recettes sont les suivants :

Section d'investissement	BUDGETS SSE			
	AG	AEP	SPANC	EAU
Principaux postes de recettes				
13 Subventions	0%	0%	0%	25%
16 Emprunts	0%	0%	0%	48%
040 transfert entre section/amortissements	100%	100%	100%	27%
autres recettes diverses	0%	0%	0%	0%
Montant arrondi des recettes annuelles	50 000 €	25 000 €	54 000 €	315 000 €
001 Solde d'exécution	518 000 €	129 000 €	114 000 €	38 000 €

Observations, particularités :

Il est à noter que sur les 3 budgets historiques du SSE, les recettes d'investissement sont constituées des seules dotations aux amortissements. Ces budgets disposent également d'un solde d'exécution conséquent.

À propos du budget EAU, le programme triennal de travaux, validé par la Régie « eau potable » en 2021 constitue seul engagement pluriannuel du SSE. Les travaux prévus en 2021 pour l'évolution de la télésurveillance sur plusieurs communes, pour une déviation de réseau sur La Croix Aux Bois et une coordination de voirie à Marcq sont réalisés ou le seront au début 2022, mais rattachés à l'exercice budgétaire 2021.

L'autre partie du programme triennal concerne le projet de Neuville-Day, pour la réalisation des travaux de restructuration du réseau d'eau potable et du remplacement de la station de traitement. Cette opération lancée antérieurement au transfert de la compétence (pour un montant de l'ordre de 600 000€), différée dans sa réalisation pour des raisons techniques, foncières et financières, reprendra effectivement dès 2022 sur la base d'un nouveau projet en cours de finalisation. Les recettes prévisionnelles inscrites aux chapitres 13 Subventions et 16 Emprunts sur le budget EAU l'ont été pour ce projet, comme les dépenses correspondantes, elles ne seront pas réalisées sur l'exercice.

LA DETTE

En accord avec son patrimoine peu important, le SSE présente sur ces trois budgets historiques une dette relativement faible : le seul emprunt relatif aux locaux de Landèves, pour lequel le reste à payer est de 23 944,81€ sur 4 ans

Cependant, lors de la création de sa Régie « eau potable » le SSE a récupéré l'ensemble des emprunts en cours sur les budgets « eau » des communes concernées, sur lesquels les restes à payer sont les suivants :

1. 6 161,29€ sur 6 ans ;
2. 4 832,51 sur 1 an ;
3. 4 468,91 sur 1 an ;
4. 11 331,02 sur 5 ans ;
5. 30 786,52 sur 13 ans ;
6. 10 095,86 sur 1an.

La réalisation du programme pluriannuel de travaux en cours et celle des programmes à venir fera inévitablement encore évoluer cette dette.

Il conviendra par la suite de veiller à la cohérence entre la nature des biens financés, leur durée d'amortissement et la durée des emprunts correspondants contractés.

CONCLUSIONS :

Concernant le budget AG :

L'absence de marge de manœuvre liée aux seules recettes propres à ce budget, constituées par le produit de la location des locaux de Landèves et la cotisation versée par les communes membres (seulement 28% des recettes totales de ce budget), implique que toute évolution de dépenses impactera sensiblement les 3 budgets annexes.

En matière d'investissement, la réflexion à engager sur l'utilisation de l'excédent pour la réalisation d'un projet d'énergie propre devra forcément intégrer l'impact sur le fonctionnement, compte tenu des amortissements liés, et des intérêts de l'emprunt nécessaire pour maintenir la trésorerie du Syndicat suite à la réalisation d'un tel projet.

Concernant le budget AEP :

Considérant le fait que plus de 40% des recettes de ce budget proviennent des travaux d'eau potable commandés au SSE par les communes et SIAEP et que la tendance à la baisse de ces commandes, évoquée plus haut, n'a pas permis l'équilibre du compte administratif en 2020, il faudra attendre le compte administratif 2021 pour faire le bilan. Celui-ci nécessitera peut-être une nouvelle augmentation des tarifs relatifs à la maintenance et aux travaux alimentant les recettes de ce budget.

Concernant le budget SPANC :

Compte tenu du bilan de la réorganisation validée par le Comité fin 2015 et de la perte sèche (50 000€), entre-temps des subventions de fonctionnement versées précédemment par les Agences de l'eau, sur la base des échanges du groupe de travail réuni sur ce thème le 13 septembre 2021, il sera proposé au Comité de ce jour une nouvelle réorganisation modifiant les montants des redevances et les périodicités des contrôles, voir la note de synthèse qui détaille ces nouvelles modalités, jointe au dossier du Comité de ce jour.

Concernant le budget EAU :

La mise à jour et la poursuite du programme de travaux seront proposées à la Régie « eau potable.

En ce qui concerne les nouveaux engagements pluriannuels, la principale inconnue est celle liée à la reprise de VOUZIERES : un diagnostic est en cours sur la principale station de traitement, l'étude relative à la restructuration du centre de la commune n'est pas engagée, il conviendra de modifier l'alimentation électrique des 2 principaux captages (suppression des transformateurs existants), étude et chiffrage à lancer en début d'année 2022 avec ENEDIS et la FDEA.

Afin de pouvoir financer ces travaux et d'autres, il faudra, lors du transfert de la compétence eau potable de la commune de VOUZIERES, apporter une attention particulière, d'une part au maintien du niveau de recette et au transfert des excédents promis par la commune.

Délibération du Comité syndical 2021-15, débat d'orientations budgétaire 2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L2312-1,

Vu, l'article 107 de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Considérant l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'au moins une commune de plus de 3 500 habitants, d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2021-084-07 du 20 juillet 2021 a validé l'adhésion de la commune de VOUZIERES au SSE et que cette commune compte plus de 3 500 habitants et qu'ainsi le Comité doit donc débattre de ses orientations budgétaires, sur la base du rapport annexé à la présente délibération, à l'amont du vote des budgets primitifs 2022.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- Prend acte que le débat d'orientation budgétaire 2022 a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur les 4 budgets du Syndicat,

- Demande au Président de préparer le budget 2022 selon les orientations ainsi définies,
- Autorise le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette décision.

5) Rapport d'activité 2021 :

Monsieur AMAR présente et commente le rapport d'activité 2021 joint au présent compte rendu.

Au-delà des aléas classiques du fonctionnement habituel des différents services de SSE, modulés par les contraintes provoquées par le contexte sanitaire, en 2021, le Syndicat a été particulièrement impacté, tous services confondus, dans la gestion de ses ressources humaines.

Pour l'administration générale : comme évoqué précédemment, A partir du 06/04/2021, la collègue qui assure notamment l'accueil et la facturation de l'eau potable a été placée en arrêt de maladie pour une durée estimée de 6 mois. Cette longue durée d'absence ne pouvait être compensée par la seule réorganisation entre les services du SSE. Il a donc été nécessaire de recruter un agent contractuel pour une durée initiale de 6 mois afin de pallier cette absence.

Pour le service historique de l'eau potable : la reprise de l'exploitation et de la maintenance des installations d'eau potable de VOUZIERS, via une convention public/public dans l'attente du transfert effectif de la compétence, a nécessité le recrutement d'un fontainier supplémentaire. De plus, deux de nos fontainiers ont démissionné et ont été remplacés début septembre pour l'un et début octobre pour l'autre.

Pour le SPANC : l'un de nos deux contrôleurs a démissionné en juin, pour rejoindre la commune de CHALLERANGE. Pour l'instant, personne n'a été recruté pour le remplacer. La réorganisation du service engagée en début d'année, notamment suite à la baisse significative des opérations de réhabilitation, a intégré, depuis, les conséquences du départ de ce collègue. Ce nouveau fonctionnement est encore à l'essai. Les mois qui viennent permettront de déterminer s'il est viable à long terme.

Le rapport d'activité 2021 du Syndicat, sans observations du Comité syndical est adopté à l'unanimité.

6) Délibérations diverses :

Délibération du Comité syndical 2021-17 : retrait de plusieurs communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-77, 2005-92, 2007-53, 2013-084-062, 2014-084-064, 2014-084-065, 2015-084-32, 2019-084-22 et 2021-084-07 portant modification des statuts du Syndicat,

Considérant que, toutes compétences confondues, le SSE n'intervient plus sur le territoire de certaines de ses communes membres ou qu'il intervient sur leur territoire au nom d'une autre collectivité (SIAEP ou communauté de communes) et que par voie de conséquence l'adhésion de ces communes au SSE ne se justifie plus,

Considérant que jusqu'alors aucune procédure soit n'a été engagée, soit n'a aboutie,

Considérant la sollicitation de Monsieur le Sous-préfet pour régulariser cette situation anormale et corriger en conséquence la rédaction des statuts du Syndicat,

Vu les délibérations respectives des Conseils municipaux des communes : ALLAND'HUY SAUSSEUIL, MARQUINY, SENUC, IMECOURT, MONTGON, THENORGUES, LE MONT DIEU, RILLY SUR AISNE, GUINCOURT, ECORDAL, LA SABOTTERIE, GIVRY SUR AISNE, SAULCES CHAMPENOISES ;

demandant leur retrait du SSE,

Le Comité syndical accepte à l'unanimité le retrait des communes précitées.

Délibération du Comité syndical 2021-18 : transfert de la compétence assainissement non collectif de la commune de Vouziers :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-613 du 18 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat et le modifiant en syndicat à la carte,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-77, 2005-92, 2007-53, 2013-084-062, 2014-084-064, 2014-084-065, 2015-084-32, 2019-084-22 et 2021-084-07 portant modification des statuts du Syndicat,

Vu la délibération n° 2021/072 du Conseil municipal de la commune de VOUZIERS en date du 22 septembre proposant le transfert de sa compétence assainissement non collectif au SSE, à partir du 1^{er} janvier 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau syndical en date du 18 novembre 2021,

Le Comité syndical accepte avec 69 votes pour et 2 votes contre le transfert de la compétence assainissement non collectif de la commune de VOUZIERS au SSE à partir du 1^{er} janvier 2022.

Délibération du Comité syndical 2021-19 : Modification du tableau des effectifs du Syndicat :

A l'issue de cette 2^{ème} année d'existence, les effectifs de la Régie « eau potable » comportent le poste à temps non complet de directeur, non pourvu, et le poste à temps non complet de secrétaire, non pourvu également. Pour mémoire, ce poste n'a été pourvu que pendant 6 mois (de janvier à juin 2020) suite au transfert, depuis l'ex SIAEP du Chemin de Beloeuvre, de Madame Karen DERVIN à raison d'une demie journée tous les 15 jours. Ainsi, pour le reste et depuis la création de la Régie, ce sont les services du SSE, qui assurent le bon fonctionnement de celle-ci, les agents du service historique de l'eau potable pour la partie technique et les services de l'administration générale pour la partie administrative. Aujourd'hui, le constat a été fait au cours de ces 2 années de l'impact non négligeable sur les services administratifs du SSE de cette prise en charge pour les 11 communes actuelles de la Régie. Le principe, validé alors, était de ne pas impacter un budget déjà fragile. Cependant, la prochaine arrivée de la commune de Vouziers fera encore sensiblement évoluer la situation. En particulier, la charge relative à la facturation (relève, édition des factures, gestion comptable, communication avec les usagers) a été dimensionnée, à elle seule, à plus d'un ETP, hier par VEOLIA et par la commune de Vouziers sur l'exercice 2021. C'est pourquoi, il est proposé au Collège « eau potable » de modifier le poste de secrétaire à temps non complet existant en un poste à temps complet pour un recrutement effectif à partir du 1^{er} janvier 2022.

Vu la délibération 2021-12 du Comité syndical du 02 avril 2021 fixant le tableau des effectifs du Syndicat,

Monsieur le Président rappelle au Comité que, dans le cadre de la politique d'emploi du Syndicat et afin d'assurer une meilleure visibilité, il a été décidé depuis plusieurs années d'établir un tableau des effectifs,

Il expose également que, compte tenu de la gestion des services, des réorganisations potentielles de ceux-ci, et des évolutions de carrière prévisionnelles des agents, il y a lieu de procéder à la création de certains emplois et éventuellement permettre aux agents de profiter d'un avancement de grade ou d'être promu au sein du Syndicat.

Le Comité syndical à l'unanimité décide :

- de fixer, à partir du 1^{er} janvier 2022, le tableau des effectifs du Syndicat suivant le tableau annexé à la présente délibération ;
- de valider le nouvel organigramme qui en découle ;
- d'autoriser le Bureau à modifier par délibération les postes décrits dans ledit tableau, sans modifier leur nombre ou leur affectation, et en fonction des crédits inscrits au budget, pour adapter les emplois aux éventuelles réorganisations des services et aux conditions du recrutement des agents ;
- d'autoriser le Président, dans la limite des emplois inscrits au tableau objet de la présente délibération :
 - à recruter des agents à titre non permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
 - à conclure des contrats à durée déterminée pour le remplacement temporaire de fonctionnaires ou de contractuels sur des emplois permanents ;
 - à fixer l'indice de rémunération en cas de recrutement de contractuels

Annexe 1 à la délibération n° 2021-19 du Comité syndical du 10 décembre 2021 portant modification du tableau des effectifs du Syndicat :

Emploi/ fonction	Grade		Cat	Statut	Temps travail	Observations
Administration Générale						
Directeur	Ingénieur territorial principal	YA	A	T	TC	
Secrétaire/assistante	Attaché territorial	DF	A	T	TC	
	Rédacteur principal de 1cl		B	T	TC	NON POURVU
	Rédacteur		B	T	TC	NON POURVU
Secrétaire	Adjoint administratif territorial		C	T	TC	NON POURVU
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	GL	C	T	TNC	
AEP						
Responsable de service	Ingénieur territorial	OJ	A	T	TC	
Fontainier/chef d'équipe	Technicien territorial		B	T	TC	NON POURVU
Chef d'équipe	Adjoint technique territorial principal de 1cl	FB	C	T	TC	
Fontainier	Agent de maîtrise territorial principal	RF	C	T	TC	
Fontainier/chef d'équipe	Agent de maîtrise territorial		C	T	TC	NON POURVU
Fontainier	Adjoint technique territorial principal de 2cl	BB	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial principal de 2cl	AN	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial principal de 2cl	JLB	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial principal de 2cl		C	T	TC	NON POURVU
Fontainier	Adjoint technique territorial		C	T	TC	NON POURVU
Fontainier	Adjoint technique territorial		C	T	TC	NON POURVU
Fontainier	Adjoint technique territorial		C	T	TC	NON POURVU
Fontainier	Adjoint technique territorial	OW	C	T	TC	
Fontainier	Adjoint technique territorial	DL	C	T	TC	
Aide-fontainier	Adjoint technique territorial	BBo	C	T	TC	
AEP : Régie dotée de la simple autonomie financière						
Directeur	Ingénieur territorial		A	CDD	TNC	NON POURVU
Secrétaire	Adjoint administratif territorial principal de 1cl	LM	C	T	TC	
SPANC : Régie dotée de la simple autonomie Financière						
Directeur	Ingénieur territorial		A	CDD	TNC	NON POURVU
Responsable de service	Technicien principal 2cl	FCC	B	T	TC	Fonctionnaire conservant le bénéfice de son statut
Technicien Assainissement	Technicien principal 1cl		B	T	TC	NON POURVU
Technicien Assainissement		EB	B	CDI	TC	CDI DE DROIT PRIVE
Technicien Assainissement		RA	B	CDI	TC	CDI DE DROIT PRIVE
Agent contrôle périodique		CG	C	CDI	TC	CDI DE DROIT PRIVE
Secrétaire	Rédacteur		C	T	TC	NON POURVU
Secrétaire	Adjoint administratif territorial principal de 2cl	EM	C	T	TC	Fonctionnaire conservant le bénéfice de son statut
Agent contrôle périodique	Adjoint technique territorial principal de 1cl		C	T	TC	Fonctionnaire conservant le bénéfice de son statut

Délibération du Comité syndical 2021-20 : amortissement des acquisitions 2021 :

Depuis la transmission des convocations le 02 décembre, nous avons reçu et mandaté plusieurs factures pour des biens inscrits en investissement. C'est pourquoi, il est proposé au Comité d'ajouter, à la délibération n° 2021-20, les biens correspondants afin de pouvoir les amortir des 2022.

BUDGET PRINCIPAL :

Un Serveur informatique DELL POWER EDGE pour un montant total T.T.C. 18 105,43 €, amortissement sur 6 ans à compter de 2022 soit cinq amortissements annuels de 3 017,57 € de 2022 à 2026 et un amortissement de 3 017,58 € en 2027.

Des Logiciels pour serveur informatique DELL pour un montant total T.T.C. 4 104,00 €, amortissement sur 3 ans à compter de 2022 soit trois amortissements annuels de 1 368,00 € de 2022 à 2024.

Une extension de PCWIN 3 pour 50 sites pour un montant total T.T.C. de 4 680,00 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2022 soit cinq amortissements annuels de 936,00 € de 2022 à 2026.

Un poste de travail informatique portable DEL LATITUDE 3520 pour un montant total T.T.C. de 1 929,20 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2022 soit cinq amortissements annuels de 385,84 € de 2022 à 2026.

Logiciels pour le poste de travail informatique portable DEL LATITUDE 3520 pour un montant total T.T.C. de 292,80 €, amortissement sur 1 an à compter de 2022 soit un amortissement annuel de 292,80 € en 2022.

Câblage informatique pour un montant total T.T.C. de 8 028,00 €, amortissement sur 6 ans à compter de 2022 soit six amortissements annuels de 1 338,00 € de 2022 à 2027.

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE :

Un TRANSPORTEUR VAN L2 BUSINESS L pour un montant total H.T de 32 477,47 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2022 soit quatre amortissements annuels de 6 495,49 € de 2022 à 2025 et un amortissement de 6 495,51 € en 2026.

Du matériel pour l'aménagement intérieur du TRANSPORTEUR VAN L2 BUSINESS L pour un montant total H.T de 3 599,10 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2022 soit cinq amortissements annuels de 719,82 € de 2022 à 2026.

Un détecteur de métaux BC6 pour un montant total H.T de 1 017,00 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2022 soit cinq amortissements annuels de 203,40 € de 2022 à 2026.

Un système de corrélation acoustique-détection de fuites pour un montant total H.T de 8 610,00 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2022 soit cinq amortissements annuels de 1 722,00 € de 2022 à 2026.

Matériel de radio relève pour un montant total H.T de 1 595,00 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2022 soit cinq amortissements annuels de 319,00 € de 2022 à 2026.

BUDGET ANNEXE SPANC :

Un lève-tampon LIFTPLAQ pour un montant total H.T de 1 468,50 €, amortissement sur 5 ans à compter de 2022 soit cinq amortissements annuels de 293,70 € de 2022 à 2026.

BUDGET ANNEXE DE LA REGIE EAU POTABLE :

Réalisation d'un branchement 4 bis rue de la Briqueterie à Falaise pour un montant total H.T de 1 113,00 €, amortissement sur 30 ans à compter de 2022 soit trente amortissements annuels de 37,10 € de 2022 à 2051.

Acquisition de matériel pour la télégestion des sites de Falaise, Leffincourt, Savigny, Semuy et Toges pour un montant total H.T de 10 912,50 €, amortissement sur 15 ans à compter de 2022 soit quinze amortissements annuels de 727,50 € de 2022 à 2036.

Un réservoir HYDROPAN 50L vertical 10 B pour Neuville Day pour un montant total H.T de 1 314,29 €, amortissement sur 10 ans à compter de 2022 soit 9 amortissements annuels de 131,43 € de 2022 à 2030 et un amortissement de 131,42 € en 2031.

Acquisition de compteurs volumétriques pour un montant total H.T de 1 269,00 €, amortissement sur 10 ans à compter de 2022 soit 10 amortissements annuels de 126,90 € de 2022 à 2031.

Remplacement 300 mètres linéaires de canalisation à la Croix au bois pour un montant total H.T de 18 268,00 €, amortissement sur 40 ans à compter de 2022 soit quarante amortissements annuels de 456,70 € de 2022 à 2061.

Réalisation d'un branchement rue Hame à Semuy pour un montant total H.T de 1 714,00 €, amortissement sur 30 ans à compter de 2022 soit vingt-neuf amortissements annuels de 57,13 € de 2022 à 2050 et un amortissement de 57,23 € en 2051.

Réalisation 14 branchements rue Coquillard à Marcq pour un montant total H.T de 18 372,52 €, amortissement sur 30 ans à compter de 2022 soit vingt-neuf amortissements annuels de 612,42 € de 2022 à 2050 et un amortissement de 612,34 € en 2051.

Le Comité syndical accepte à l'unanimité les amortissements des acquisitions 2021 énoncés ci-dessus.

Délibération du Comité syndical 2021-21 : modification du règlement de la régie « ANC » :

En raison de l'absence de quorum du Collège Assainissement non Collectif, la modification du règlement de la régie « ANC » ne peut être votée aujourd'hui. Une nouvelle réunion du Comité sera organisée le 17 décembre 2021 pour délibérer ce point.

Délibération du Comité syndical 2021-22 : participation réhabilitations ANC

En raison de l'absence de quorum du Collège Assainissement non Collectif, la participation aux réhabilitations des ANC ne peut être votée aujourd'hui. Une nouvelle réunion du Comité sera organisée le 17 décembre 2021 pour délibérer ce point.

Délibération du Comité syndical 2021-23 : modification du règlement intérieur de la commande publique :

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2004-24 du 20 décembre 2004 adoptant un règlement intérieur en matière de Marchés Publics,

Vu la dernière délibération syndicale n° 2020-03 du 18 février 2020 portant modification du règlement intérieur de la commande publique,

Considérant les niveaux seuils applicables à partir du 1^{er} janvier 2022 communiqué par la Commission européenne.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- Approuve la modification du règlement intérieur de la commande publique, telle annexée à la présente délibération, le règlement ainsi modifié entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022,

- Décide que lorsque l'autorité compétente au sein de la collectivité, en tenant compte des termes procéduraux du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, décidera de recourir à une procédure dite "adaptée", elle devra respecter ledit règlement intérieur. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées. Le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié que par une nouvelle délibération du Syndicat et/ou en fonction de l'évolution de la réglementation.

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 1 :

Lorsque les marchés publics de fournitures, services et travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 215 000 € H.T. et lorsque les marchés publics de travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 5 382 000 € H.T., le Syndicat peut recourir à une procédure adaptée.

Article 2 :

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par le pouvoir adjudicateur, à savoir Monsieur le Président du Syndicat, par délégation accordée par l'autorité délibérante.

Article 3 :

Chaque service procède à une estimation constante de ses besoins en fournitures, services et travaux, pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Chaque service vérifie et définit ensuite les procédures applicables en conformité avec lesdits seuils.

Article 4 :

Chaque année, un audit de l'ensemble des Contrats (liés ou non aux marchés) en cours d'exécution et de passation est réalisé par chaque service.

Le Syndicat procède ensuite à la publication sur le « profil acheteur » de son site Internet les données essentielles des marchés publics conclus l'année précédente.

Article 5 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est supérieur à 40 000 € H.T., font nécessairement l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Syndicat et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » du Syndicat.

Article 6 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 50 000 € H.T. et 215 000 € H.T., font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Syndicat, sous la forme d'un avis d'information dans la presse écrite habilitée à recevoir les annonces légales et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » du Syndicat.

Article 7 :

Dans le cadre d'un marché de fournitures, de services et de travaux conclu selon la procédure adaptée et dont le montant est compris entre 90 000 € H.T. et 215 000 € H.T., le Syndicat présente à la Commission d'Appel d'Offres pour avis son analyse technique des offres.

Article 8 :

Pour un marché de travaux dont le montant est compris entre 215 000 € H.T. et 5 382 000 € H.T., le Syndicat peut recourir à une procédure adaptée. Ils font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Syndicat, sous la forme d'un avis d'information dans un journal d'annonce légal et au BOAMP et publicité sur le « profil acheteur » du Syndicat.

Article 9 :

Les marchés conclus selon la procédure adaptée disposent d'un délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats. Ce délai est fixé dans la synthèse annexée au présent règlement. Ce délai peut être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse, irrésistible, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties ou compte tenu de particularités propres à l'achat concerné et nécessitant des conditions d'exécution exceptionnelles.

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS : SYNTHESE

Caractéristiques et montants des marchés	Type de publicité	Type d'avis	Procédure	Procédure d'engagement	Pièces constitutives	Délai de transmission des offres	Ouverture des offres	
Marchés de fourniture service et travaux								
Besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 €HT	sans publicité ni mise en concurrence préalables dans le respect du Code de la commande publique				Signature du Président	Devis avec double signature ou bon de commande ou lettre de commande	15 jrs min.	Par le responsable de la commande
De 40 000 € à 50 000 €HT	Affichage au siège du Syndicat et publicité sur le « profil acheteur » du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée		Signature du Président	Contrat avec double signature	15 jrs min.	Par le responsable de la commande
De 50 000 € à 90 000 €HT	Affichage au siège du Syndicat et avis d'information dans un journal d'annonce légale et publicité sur le « profil acheteur » du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée		Délibération du Bureau	Contrat avec double signature	15 jours min.	Par le Président et responsable de la commande
De 90 000 € à 215 000 €HT	Affichage au siège du Syndicat et avis d'information dans un journal d'annonce légale et publicité sur le « profil acheteur » du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée Avis de la CAO		Délibération du Bureau	Acte d'engagement Règlement de consultation CCAP et CCTP	22 jrs min.	Par le Président et responsable de la commande
Marchés de travaux								
De 215 000 € à 5 382 000 €HT	Affichage au siège du Syndicat et publication dans un journal d'annonce légale et au BOAMP et publicité sur le « profil acheteur » du Syndicat	formulaires officiels	Procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence Avis de la CAO		Délibération du Bureau	Acte d'engagement Règlement de consultation CCAP et CCTP	Délais de la procédure formalisée	Par le Président et responsable de la commande

Délibération du Comité syndical 2021-24 : vente véhicules :

Vu le Code des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le Comité syndical est compétent pour décider de la vente d'un véhicule appartenant au Syndicat.

Vu le rapport du Président, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à procéder à la mise en vente des véhicules suivants :
 - camion benne IVECO immatriculé 992SP08 ;
 - fourgon Transporter VOLKSWAGEN immatriculé CM 374 TJ.
- d'autoriser la mise en vente de ces véhicules pour un montant égal à la valeur de l'ARGUS au moment de la vente, montant intégrant les éventuelles décotes liées au kilométrage et à l'usure du véhicule ;
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération du Comité syndical 2021-25 : décision modificative budgétaire n°2 :

Compte tenu de l'absence de montants précis fournis par la trésorerie fin 2020, l'inscription budgétaire 2021 de 13 000 € est insuffisante pour réaliser la régularisation nécessaire sur 2020 et le montant propre à l'exercice 2021. La trésorerie nous a précisé en cette fin d'année le montant nécessaire, soit : 19 405,11 €, le Bureau a validé la décision modificative permettant d'ajouter les crédits nécessaires au budget de la Régie « eau potable » de la façon suivante :

Chapitre 040 – opération d'ordre de transfert entre section : comptes 13, reprise sur financements antérieurs : + 6 500,00 €

Chapitre 21 – immobilisations incorporelles : compte 21531, réseaux d'adduction d'eau : - 6 500,00€

Toutefois, comme indiqué en début de séance, suite à la transmission au contrôle de légalité de cette délibération du Bureau, la Préfecture nous a informé que cette décision modificative était incomplète et qu'il convenait de la corriger dans les plus brefs délais afin qu'elle puisse être appliquée sur l'exercice budgétaire 2021.

La décision modificative incomplète ne régularisait que les dépenses d'investissement. Or, s'agissant d'une opération d'ordre, il convenait également d'alimenter, en recette, du même montant la section de fonctionnement, soit la proposition faite au Comité :

Chapitre 70 – Ventes-produits fabriqués-prestations :

Compte 70111, Vente d'eau : - 6 500,00 €

Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections :

Compte 777, Quote-part des subventions transférées : + 6 500,00€

Vu la délibération n° 2021-06 du Bureau syndical en date du 18 novembre 2021 relative aux décisions modificatives sur l'exercice budgétaires 2021, notamment sur le budget annexe de la Régie « eau potable » du SSE.

Considérant la demande de correction de cette délibération émise par la préfecture des Ardennes en date du 02 décembre 2021,

Considérant ci-dessous, pour mémoire, la rédaction incomplète apparaissant dans la délibération précitée :

BUDGET ANNEXE REGIE « EAU POTABLE » 63901 :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 040 – opération d'ordre de transfert entre section :

Comptes 13, reprise sur financements antérieurs: + 6 500,00 €

Chapitre 21 – immobilisations incorporelles :

Compte 21531, réseaux d'adduction d'eau : - 6 500,00€

Considérant la nécessité sur cette opération d'ordre d'alimenter, en recette, du même montant la section de fonctionnement, Monsieur le Président, propose au Comité de compléter cette modification budgétaire de la façon suivante :

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 70 – Ventes-produits fabriqués-prestations :

Compte 70111, Vente d'eau : - 6 500,00 €

Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections :

Compte 777, Quote-part des subventions transférées : + 6 500,00€

Le Comité syndical accepte à l'unanimité la décision modificative n°2 énoncée ci-dessus.

7) Questions et informations diverses :

Loi climat : modification de l'art. 1331-8 du Code de la Santé Publique

Impacts de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 : lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets sur les services d'assainissement :

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

Possibilité de majorer jusqu'à 4 fois le montant de l'astreinte financière en cas de manquement du propriétaire à ses obligations (Art. 62)

Lorsqu'un propriétaire ne se conforme pas à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement ou à l'équipement d'une installation d'ANC, ou ne met pas ses installations privatives en conformité avec les prescriptions fixées, la collectivité peut majorer jusqu'à 400% le montant de la « somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire » prévue à l'[article L.1331-8 du Code de la santé publique](#) (cette majoration était auparavant limitée à 100%).

Plus généralement, cette disposition renforce les leviers « coercitifs » à disposition des collectivités pour obtenir la mise en conformité des installations privatives (et leur responsabilité pourra donc être engagée plus facilement si elles ne les activent pas). Toutefois, alors que les aides des agences de l'eau se réduisent, la capacité de financement des propriétaires demeurera, dans nombre de cas, un facteur limitant (tant pour l'AC que pour l'ANC)

→ [Article L.1331-8 du code de la santé publique \(modification\)](#)

Version en vigueur depuis le 25 août 2021, modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 62 Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Redevance prélèvement : pénalités Agence de l'eau Seine –Normandie pour non-respect de la fréquence de remplacement des compteurs :

Point de vigilance : redevance prélèvement, pénalités perçues par l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) pour non-respect de la fréquence de remplacement des compteurs.

RAPPEL

Référence réglementaire

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (alimentation en eau potable) est établie selon les dispositions du code de l'environnement (Art. L.213-10-9).

La réglementation relative à la redevance prélèvement contraint les exploitants (redevables) à connaître précisément les volumes prélevés et à assurer un enregistrement de ces volumes tout en incitant chacun à réduire ses prélèvements d'eau (économies d'eau, lutte contre les fuites, recyclages, réutilisation d'eau de pluie).

Qui paye la redevance ?

Toute personne physique ou morale, publique ou privée dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau : les exploitants des services publics de distribution d'eau des communes, des groupements de communes ou leurs délégataires.

Calcul la redevance : Redevance = Assiette (m3) x Taux

Assiette

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année, mesuré par un compteur d'eau.

Obligations :

Les obligations sont détaillées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Notamment, l'exploitant doit procéder à une remise à neuf ou à un diagnostic de fonctionnement de ses dispositifs de mesure par un organisme habilité :

- Soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf,
- Soit sept ans après le dernier diagnostic.

Précédemment l'AESN prévenait par courrier les collectivités avant l'échéance du remplacement du système de comptage. Aujourd'hui, elle ne prévient plus et applique directement la majoration de 20% (puis de 40%) sur le calcul de la redevance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

Fait à BALLAY, le 10 décembre 2021

Le Président,
Jean-Pol RICHELET